

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23331142

Déposé
04-04-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0800359767

Nom(en entier) : **ROVI-DEVELOPPEMENT**(en abrégé) : **ROVI-DEV**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Fosses 50
: 6250 Presles**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Remi CAPRASSE, notaire à Sambreville, le vingt-huit mars deux mil vingt-trois (acte en cours d'enregistrement), il est résulté ce qui suit :

"S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme ROVI-TECH LUX, ayant son siège social à L-8295 Keispelt, 80A, rue de Kehlen (Grand-Duché du Luxembourg); société constituée suivant acte reçu par Maître Paul DECKER, notaire à EICH (Luxembourg), le quatorze mars mil neuf cent nonante-sept dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu suivant procès-verbal dressé par Maître Joseph ELVINGER, notaire à Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg), le dix-neuf juin deux mille deux,; publié au mémorial C, recueil des sociétés et Associations, numéro 1303 en date du neuf septembre deux mille deux. immatriculée au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B, numéro 88.508

BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Michel HAUZEUR, ci-après mieux qualifié, Président du Conseil d'administration.

Le Président désigne comme secrétaire Madame Jacqueline HAGON, ci-après mieux qualifiée ;

L'assemblée choisit comme scrutateur: Monsieur Philippe HAUZEUR, ci-après mieux qualifié ;

Ces personnes forment le bureau restreint.

Les autres administrateurs présents, complètent le bureau, savoir:

- Monsieur Bernard HAUZEUR, ci-après mieux qualifié ;

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents les actionnaires suivants, lesquels déclarent posséder le nombre d'actions ci-après mentionné, savoir :

1. Monsieur **HAUZEUR Michel** (seul prénom), né à Etterbeek le trente août mil neuf cent quarante et un, époux de Madame HAGON Jacqueline domicilié à 6250 Aiseau-Presles (Presles), rue Belle-vue, 35.

Lequel déclare être propriétaire de cent-cinq (105) actions.

2. Madame **HAGON Jacqueline** Valérie Adolphine Marie Josèphe, née à Louvain le six avril mil neuf cent quarante-quatre, épouse de Monsieur Michel HAUZEUR, domiciliée à 6250 Aiseau-Presles (Presles), rue Belle-vue, 35 ;

Laquelle déclare être propriétaire de vingt-cinq (25) actions.

3. Monsieur **HAUZEUR Philippe** (seul prénom), né à Montignies-sur-Sambre le quinze juin mil neuf cent soixante-sept, divorcé et non remarié, demeurant et domicilié à 5060 Sambreville (Falisolle), rue Grande Pierrère, 1.

Lequel déclare être propriétaire de dix (10) actions.

4. Monsieur **HAUZEUR Bernard** (seul prénom), né à Vilvorde le quinze juin mil neuf cent

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

septante, célibataire, demeurant et domicilié à 7030 Mons, rue Blancart, 9.
Lequel déclare être propriétaire de dix (10) actions.
Soit ensemble l'intégralité des actions émises, soit cent cinquante (150).

Administrateurs

Conformément à l'article 7:139 du Code des sociétés et des associations, comparaissent également en qualité d'administrateurs :

- Monsieur HAUZEUR Michel, ci-avant mieux qualifié ;
- Madame HAGON Jacqueline, ci-avant mieux qualifiée ;
- Monsieur HAUZEUR Philippe, ci-avant mieux qualifié ;
- Monsieur HAUZEUR Bernard, ci-avant mieux qualifié ;

EXPOSE PRELABLE

Suivant acte reçu par Maître Carlo WERSANDT, notaire à Bascharage (Grand-Duché du Luxembourg), en date du vingt-sept février deux mille vingt-trois, une assemblée générale de la présente société s'est réunie en vue de décider le transfert du siège social du Grand-Duché du Luxembourg vers la Belgique, en région Wallonne (à 6250 Aiseau-Presles [Presles], route de Fosses, 50) et par conséquent, d'abandonner la nationalité luxembourgeoise pour adopter la nationalité belge sans que ce transfert et ce changement de nationalité ne donnent lieu, ni légalement, ni fiscalement, à la constitution d'une personne juridique nouvelle.

Cette décision a été prise sous la condition résolutoire du refus de l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique.

La présente assemblée et le présent acte ont pour but de ratifier cette assemblée générale et de la rendre effective aux yeux des autorités belges.

Sous la condition suspensive du dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de l'entreprise de Charleroi, les comparants nous ont requis d'acter que le siège social sera transféré en Belgique, en Région Wallonne avec effet au 27 février 2023 conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2023, dont le procès-verbal est annexé en copie.

Lors du transfert international du siège vers la Belgique, le capital libéré s'élèvera à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 eur), représenté par (150) actions après l'augmentation de capital à réaliser aux termes du présent acte.

L'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et éventuellement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sera demandée incessamment.

Les comparants confirment expressément que la législation luxembourgeoise autorise le transfert international de siège social d'une société relevant de son autorité.

Les comparants reconnaissent avoir pris préalablement des avis sur les conséquences civiles et fiscales de ce transfert et se reconnaissent informés des modalités de celui-ci.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

1/ sous la condition du dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de l'Entreprise de Charleroi, constatation que le siège est à compter du 27 février 2023, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société « ROVI-TECH LUX », transféré en Belgique, plus précisément en Région Wallonne (à 6250 Aiseau-Presles (Presles), route de Fosses, 50) et que par conséquent, la société sera soumise aux dispositions du droit belge en application de la loi Belge. Le présent transfert international de siège social se fait avec prise d'effet fiscal et comptable à la date du 27 février 2023.

2/ décision quant au bilan d'ouverture et à la continuité comptable de la société ;

3/ constatation que la société de droit belge adoptera la forme d'une société anonyme ;

4/ confirmation que le capital totalement libéré de la société « ROVI-TECH LUX » s'élevait à cinquante-six mille euros (56.000,00 eur), représentés par cent cinquante (150) actions et augmentation de capital par apport en numéraire de cinq mille cinq cents euros (5.500,00 eur) réalisé par les actionnaires actuels, ci-avant mieux qualifiés, chacun en proportion des actions qu'il détient, sans création d'actions nouvelles.

Concernant l'augmentation de capital, il est précisé ce qui suit :

- l'augmentation de capital doit être intégralement et inconditionnellement souscrite ;
- l'augmentation de capital doit être libérée au moins d'un quart ;
- l'organe d'administration a rédigé un rapport sur l'opération daté du 24 janvier 2023, rapport par lequel il justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
- La société « FIDUCIAIRE FISCONSEILS », bureau d'expertise-comptable, représentée par son administrateur Eric DEBLED, Expert-comptable et Conseiller fiscal certifié, désignée par l'organe d'administration, a établi un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs

aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition;

- ces rapports, annoncés dans l'ordre du jour, dont copie a pu être obtenue par les actionnaires conformément à l'article 7:132 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après désigné en abrégé, CSA) et dont les actionnaires reconnaissent avoir eu connaissance en temps utile, demeureront ci-annexés;

- ces deux rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4° du CSA;

- il est rappelé, pour autant que de besoin, qu'en l'absence de ces rapports, la décision de l'assemblée générale serait nulle;

- les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants proportionnellement à la partie du capital représenté par leurs actions ; il ne peut être dérogé à cette règle que dans les conditions déterminées par le CSA ;

- en cas d'apports en numéraire à libérer lors de la réception de l'acte constatant l'augmentation de capital, les fonds sont préalablement déposés par versement ou virement sur un compte spécial ouvert au nom de la société auprès d'un établissement de crédit établi dans l'Espace économique européen; une preuve de ce dépôt est remise au notaire instrumentant.

5/ modification de la dénomination de « Rovi-Tech Lux » à « Rovi-Développement » en abrégé « Rovi-Dev » ;

6/ Approbation d'un nouveau texte des statuts

7/ renouvellement des mandats des administrateurs, Messieurs HAUZEUR Michel, Philippe et Bernard et Madame HAGON Jacqueline ;

8/ pouvoirs : procuration pour effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'inscription à la banque carrefour des entreprises et pour l'obtention éventuelle d'un numéro TVA ;

Ceci exposé, les comparants prennent les résolutions suivantes à l'unanimité :

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Constatation du transfert du siège social

Sous la condition suspensive du dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de l'Entreprise de Charleroi, les comparants nous ont requis d'acter que le siège social sera transféré en Belgique, en Région Wallonne, à 6250 Aiseau-Presles (Presles), route de Fosses 50 avec effet au 27 février 2023, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2023, dont le procès-verbal est annexé en copie.

Par conséquent, l'Assemblée générale confirme la décision d'abandonner la nationalité luxembourgeoise pour adopter la nationalité belge sans que cela ne donne lieu à la constitution d'une nouvelle personnalité juridique, tant légalement que fiscalement.

L'assemblée confirme que le transfert se réalise à compter du 27 février 2023, sur base de la situation comptable annexée à l'acte précité du notaire Carlo WERSANDT et à nouveau ci-annexée.

Par conséquent, les comparants prennent acte que la société sera dorénavant soumise aux dispositions du droit belge en application des articles 110 et 112 du Code de droit International privé belge du 15 juillet 2004.

Vote : cette disposition est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation du bilan

Les comparants décident que le bilan, situation intérimaire patrimoniale d'ouverture de la société devenue belge, sera établi sur base de la situation comptable arrêtée au 30 novembre 2022, ci-annexée. Les comparants précisent que tous les actifs et tous les passifs de la société auparavant de nationalité luxembourgeoise, tous compris et rien excepté, restent la propriété de la société belge qui continue à détenir tous les actifs et à être obligée par tout le passif et tous les engagements de la société auparavant de nationalité luxembourgeoise.

Vote : cette disposition est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la forme juridique de la société

Les comparants constatent que la société de droit belge adopte la forme juridique d'une société anonyme comme cela a été précisé par l'assemblée générale tenue devant le notaire Carlo WERSANDT, à Bascharage, (Grand-Duché du Luxembourg) en date du 27 février 2023.

L'objet social est maintenu.

Vote : cette disposition est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DISPOSITION

Constatation du montant du capital et augmentation de capital

1. Constat

Les comparants constatent que le capital souscrit et entièrement libéré de la société

luxembourgeoise s'élève à cinquante-six mille euros (56.000,00 eur), représentés par cent cinquante (150) actions et que le capital social minimum pour une société anonyme de droit belge s'élève à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 eur), de sorte qu'il est nécessaire d'augmenter le capital de la société de cinq mille cinq cents euros (5.500 euros). Cette augmentation de capital est souscrite par les actionnaires actuels, savoir, Messieurs Michel, Philippe et Bernard HAUZEUR et Madame Jacqueline HAGON, chacun proportionnellement aux actions qu'il détient.

2. Augmentation du capital

Ensuite, l'assemblée, décide de procéder comme suit à une augmentation du capital de la société d'un montant de cinq mille cinq cents euros (5.500,00€) pour le porter de cinquante-six mille euros à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00€).

Cette augmentation de capital se réalisera par apport en numéraire à concurrence de cinq mille cinq cents euros (5.500,00€).

Compte tenu de la souscription proportionnelle de cette augmentation de capital par les actionnaires précités, il ne sera pas créé d'actions nouvelles.

Le nouveau capital de soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €) sera dès lors représenté par cent cinquante (150) actions, chacun d'entre elles représentant un /cent cinquantième du capital et de l'avoir social.

Réalisation de l'apport :

L'assemblée constate que tous les actionnaires actuels de la société confirment avoir exercé leur droit de préférence à l'occasion de l'augmentation de capital à l'ordre du jour, ce qui est confirmé à l'instant par chacun d'eux.

Cette augmentation de capital sera intégralement souscrite et libérée par chacun d'eux proportionnellement aux actions qu'il détient, ce qui est expressément autorisé par l'ensemble des actionnaires.

En conséquence, il est à l'instant procédé comme suit à la souscription et à la libération de cette augmentation de capital :

Souscription

Les comparants sous 1 à 4, déclarent souscrire inconditionnellement à l'augmentation de capital pour un montant de cinq mille cinq cents euros (5.500,00 €), par des apports en numéraire.

En contrepartie de cette souscription, il n'est créé et attribué aucune action nouvelle, ce qui est accepté par eux.

Libération

La totalité de l'augmentation de capital, a été entièrement libérée par un versement total de cinq mille cinq cents euros (5.500,00 €) effectué sur le compte numéro BE31 3632 3046 3855 ouvert au nom de la société auprès de la banque ING ; versement effectué par les actionnaires à concurrence des actions détenues par chacun ;

Il en résulte que la société dispose dès à présent, du chef de la souscription en espèces présentement faite et de la libération totale de cette souscription d'une somme de cinq mille cinq cents euros (5.500,00 eur), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la dite Banque en application de l'article 7:195 du code des sociétés et des associations qui a été produite au notaire soussigné.

Constatations légales (art. 7:185 CSA)

Des déclarations qui précèdent, il résulte, ce que confirme ici tous les comparants, que les conditions légales relatives à la souscription et à la libération du capital sont respectées ; en effet :

- l'augmentation du capital est souscrite intégralement et inconditionnellement;
- l'augmentation du capital est libérée intégralement, soit à concurrence d'au moins le minimum légalement requis.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification de la dénomination

Les comparants décident de modifier la dénomination de la société de nationalité luxembourgeoise « Rovi-Tech Lux » pour adopter la nouvelle dénomination de « Rovi-Développement » (ou, en abrégé, « Rovi-Dev ») pour la société de nationalité belge.

Vote : cette disposition est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Adoption d'un nouveau texte des statuts :

En vertu de la décision concernant le transfert du siège et la constatation concernant l'équivalence de la forme juridique de la société belge, les comparants constatent que la société anonyme de droit luxembourgeois devient une société anonyme de droit belge. Ils adoptent les statuts d'une société anonyme libellés comme suit :

« TITRE I CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée ROVI-DEVELOPPEMENT » (en abrégé ROVI-DEV)

Les dénominations complète ou abrégée peuvent être employées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, devront obligatoirement contenir les indications requises par l'article 2:20 du code.

Article 2 SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'organe d'administration détermine l'adresse précise du siège de la société et a le pouvoir de déplacer le siège en Belgique pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. .

L'adresse du siège de la société ainsi que tout changement du siège sont publiés aux annexes du Moniteur belge par les soins de l'organe d'administration.

Article 3 OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à :

- 1. La conception, la mise en fabrication et la production, la vente, pour son compte propre et pour le compte de tiers, de marchandises et de machines ;*
- 2. La représentation, la fourniture de biens et services sous toutes ses formes, l'assistance et le conseil technique et commercial ;*
- 3. L'achat et la vente, tant à l'importation qu'à l'exportation, en gros, demi-gros et au détail, de matières premières, marchandises, appareils et machines, en général à usage industriel ou artisanal, agricole ou domestique.*

Elle peut en outre, faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tous autres modes, dans toute société ou entreprise ayant en tout ou partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 4 DUREE

La société est constituée à dater de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II FONDS

Article 5 CAPITAL

Le capital est fixé à SOIXANTE-ET UN MILLE CINQ CENTS (61.500) euros.

Il est représenté par cent cinquante (150) actions de capital, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une fraction du capital correspondant au nombre de ces actions.

Les actions peuvent, sur simple décision de l'organe d'administration, être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, sous réserve de ce qui est dit à l'article 7:155 du code.

Les coupures peuvent être échangées contre une action entière.

Les échanges ont lieu aux frais du porteur.

Article 6 CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions prescrites par les articles 7:198 et suivants du code peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte contenant sa décision valant modification des statuts, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal qu'elle précise.

Si l'assemblée l'a autorisé, l'augmentation pourra se réaliser par incorporation de réserves.

Article 7 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par le code.

Lors de toute augmentation de capital, l'organe d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée n'en décide elle-même.

Article 8 DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIEL

§ 1. Lors de toute augmentation de capital à souscrire en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires selon les prescriptions légales.

En cas de semblable augmentation de capital, les titulaires d'obligations convertibles ou avec droit de souscription peuvent obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

§ 2. Le droit de souscription préférentiel peut toutefois être limité ou supprimé dans l'intérêt social soit par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts soit par le conseil d'administration, selon que la décision d'augmentation émane directement de l'assemblée

générale ou qu'elle émane du conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé. Pareille suppression ou limitation du droit de préférence des actionnaires ne peut s'effectuer qu'aux conditions imposées par la loi.

Article 9 APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration:

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement, doit bonifier à la société un intérêt calculé à un taux annuel supérieur de deux pour cent au taux d'escompte pratiqué par la Banque Nationale à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse par le ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

Article 10 REDUCTION DU CAPITAL

§ 1. Toute réduction du capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant conformément à la loi, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

§ 2. Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux actionnaires ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, il est procédé conformément à la loi.

§ 3. En cas de réduction du capital pour cause d'assainissement, le capital peut être réduit en dessous du capital minimum légal mais cette décision ne sortira ses effets qu'au moment de l'augmentation de capital portant le capital au minimum légal.

TITRE III - DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

Article 11 NATURE DES TITRES

Les titres sont nominatifs.

Pour chaque catégorie de titres nominatifs émis par la société, il est tenu au siège un registre. Les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre relatif à leur catégorie de titres. Chaque registre contient les mentions prescrites par le code.

L'organe d'administration délivre à la demande de la personne qui est inscrite en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de celui-ci sous la forme d'un certificat.

Article 12 - TRANSMISSION DE TITRES

Le transfert de titres s'opère selon les règles du droit commun.

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par :

- le cédant et le cessionnaire, ou leurs mandataires, en cas de cession entre vifs ;
- un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou leurs mandataires en cas de transmission pour cause de mort.

Un transfert de titres dématérialisés n'est opposable à la société et aux tiers que par l'inscription d'un compte-titres à l'autre.

Article 13 INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action ou part bénéficiaire, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote y afférent jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 14 AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils peuvent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 15 - ADMINISTRATION

§ 1.- Conseil d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, composé au moins du nombre de membres prescrit par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leur nombre et la durée de leur mandat. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles de manière illimitée.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Toute personne morale appelée aux fonctions d'administrateur désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

§ 2.- Vacance

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, par suite de décès, de démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, aux conditions fixées par l'article 7:88 du code.

§ 3.- Présidence

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. Il peut également, s'il le juge opportun, élire un ou plusieurs viceprésidents.

§ 4.- Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

§ 5.- Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, télécopie ou courrier électronique sécurisé, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en son lieu et place.

Tout délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents du conseil.

§ 6.- Opposition d'intérêt

En cas d'opposition d'intérêt de nature patrimoniale entre un administrateur et la société dans une ou plusieurs opérations ou décisions relevant du conseil d'administration, cet administrateur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 7:96 du code.

§ 7.- Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les membres qui le souhaitent.

Les membres du conseil pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice des dispositions du code.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

§ 8.- Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§ 9.- Représentation

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Toutefois, sans préjudice au droit de représentation reconnu aux mandataires spéciaux et aux délégués à la gestion journalière, la société est valablement représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

soit par un administrateur délégué,

soit par deux administrateurs agissant conjointement,

sans que ces représentants n'aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société n'est engagée et les actes accomplis ne sont valables que moyennant les signatures décrites par les présents statuts.

la signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

§ 10.- Rémunération des administrateurs

A moins que l'assemblée générale en décide autrement, les administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Article 16 - GESTION JOURNALIERE

§ 1. Notion

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§ 2.- Délégué(s) à la gestion journalière

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, membre ou non de cet organe de gestion, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Lorsqu'un administrateur a été chargé de la gestion journalière, il porte le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Toute personne morale qui assume un mandat de délégué à la gestion journalière désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

L'organe d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut, en tout temps, révoquer en tout temps les personnes qui ont été chargées de la gestion journalière.

Les attributions et les rémunérations, fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes investies de délégation sont fixées par l'organe d'administration.

Toute délégation à la gestion journalière est publiée, conformément à la loi, à la diligence de l'organe d'administration.

Article 17 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est organisé selon les dispositions du code.

La société n'est pas tenue de nommer de commissaire-réviseur dans les limites où la loi le permet.

Article 18 - RESPONSABILITE

Les administrateurs et commissaires ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun et aux prescriptions de la loi, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Ils sont solidairement responsables, tant envers la société qu'envers les tiers des dommages résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou des statuts.

Ils ne sont déchargés de leur responsabilité quant aux infractions qu'ils n'ont pas commises qu'aux conditions déterminées par le code.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Article 20 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier lundi du mois de décembre à 16 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège ou à l'endroit de la province du Hainaut indiqué dans les convocations.

Article 21 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président de l'organe de gestion ou, à son défaut, par un viceprésident ou encore par un administrateur-délégué ou, à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. A défaut de qui, elle est présidée par l'actionnaire le plus gros porteur présent à l'assemblée et qui accepte.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 22 - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenant, prorogée à trois semaines par le bureau, composé comme il est dit ci dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour, les formalités accomplies en vue d'assister à l'assemblée prorogée étant valables pour la seconde.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

Celle-ci statue définitivement.

Article 23 - CONVOCATIONS

L'organe d'administration, et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et fixent son ordre du jour. Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du capital le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par le code.

Article 24 - ADMISSION

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, au moins trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit (lettre ou procuration) l'organe d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, s'ils en ont informés, par un écrit (lettre ou procuration), l'organe d'administration au moins trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. Ces obligataires ont seulement une voix consultative.

Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent déposer, au siège ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 25 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, actionnaire ou non.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs représentants ou organes légaux ou statutaires, lesquels, à leur tour, peuvent se faire représenter par un mandataire.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu dit par lui, cinq jours avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers, les nuspropriétaires et les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 26 - PARTICIPATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration peuvent, si l'organe d'administration l'autorise et aux conditions qu'il détermine en conformité avec les exigences du code, participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen électronique mis à la disposition par la société.

L'organe d'administration est responsable de la conformité et de la sécurité de la participation aux assemblées par cette voie.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, les administrateurs et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Article 27 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions concernées est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Tout actionnaire peut, si l'organe d'administration l'y autorise et aux conditions qu'il détermine en conformité avec les exigences du code, voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

L'organe d'administration est responsable de la conformité et de la sécurité du vote émis par le site internet de la société.

Article 28 - DELIBERATIONS

L'assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés

à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux, ou par leur mandataire, avant d'entrer en séance.

Ceux qui ont participé à l'assemblée ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

Article 29 – MODIFICATION DES STATUTS

Sous réserve de ce qui est prévu par l'article 7:154 du code en ce qui concerne la modification de l'objet social, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que lorsque les modifications proposées ont été indiquées de manière précise dans la convocation, et lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera et statuera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

La modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 30 - PROCESVERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VI - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

Article 31 - ACQUISITIONS PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES.

La société ne peut acquérir, directement ou indirectement, ses propres actions ou parts, par voie d'achat ou d'échange, qu'aux termes d'une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité prévues par le code.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale n'est pas requise et l'organe d'administration peut prendre une telle décision lorsque l'acquisition de titres propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette possibilité n'est valable que pour trois ans à dater de la publication de l'acte constitutif. S'il est fait usage de cette faculté, l'organe d'administration devra apporter à la plus prochaine assemblée générale toutes les informations prévues par la loi.

La société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts ou donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses titres par un tiers qu'aux conditions imposées par le code.

TITRE VII - ECRITURES REPARTITION

Article 32 - ECRITURES

L'exercice social commence le premier juillet pour se clôturer le trente juin de l'année suivante.

Les écritures sont arrêtées à cette dernière date.

L'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces comptes forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi.

L'organe d'administration établit son rapport de gestion conformément à la loi.

Le tout est remis un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle aux commissaires s'il en est lesquels établissent leur propre rapport conformément à la loi.

Article 33 - VOTE DU BILAN

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence.

Les commissaires, s'il en est, répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce, par vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omissions ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Article 34 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par le code sont déposés par les soins des administrateurs conformément à la loi.

Article 35 - DISTRIBUTION

§ 1. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements,

résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé:

cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

§ 2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées.

§ 3. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre, pour la distribution de dividendes ou tantièmes :

le montant non encore amorti des frais d'établissement.

le montant non amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes aux conditions fixées par la loi.

TITRE VIII - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 37 - DISSOLUTION VOLONTAIRE

La dissolution de la société peut être décidée par l'assemblée générale moyennant le respect des formalités et conditions de quorum et de majorité prévues par le code.

Article 38 - DISSOLUTION JUDICIAIRE

La société peut être dissoute par voie judiciaire dans les conditions déterminées par le code.

Article 39 - PERTE DE CAPITAL

Si, par suite de pertes, l'actif net venait à se trouver réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration serait tenu de convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la dissolution anticipée de la société, le tout conformément aux prescriptions de l'article 7.228 du code.

Si l'actif net se trouvait réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui peut accorder un délai contraignant en vue de régulariser la situation.

Article 40 - LIQUIDATEUR(S)

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommé(s) par l'assemblée générale ou désigné(s) par le tribunal.

A défaut de pareille nomination ou désignation, le ou les administrateur(s) en fonction à cette époque seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs dans les conditions fixées par le code.

Le ou les liquidateurs nommé(s) ou désigné(s) par l'assemblée générale ou le tribunal dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par le code.

En cas de pluralité de liquidateurs, ceux-ci forment un collège qui délibère suivant les règles édictées par le code.

Article 41 - ASSEMBLEES DE LIQUIDATION

Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. Il(s) se conforme(nt) aux dispositions légales relatives à la confection et dépôt des comptes annuels.

Les assemblées se réunissent sur convocations et sous la présidence du/des liquidateur(s) conformément aux dispositions des présents statuts. Elles conservent le pouvoir de modifier les statuts.

Article 42 - CLOTURE ET REPARTITION

A la suite de la clôture de la liquidation, les actionnaires deviennent, de plein droit chacun pour sa part, propriétaires indivis de tous les actifs de la société même si ceux-ci ne sont pas connus au moment de la clôture de la liquidation.

Les actionnaires sont responsables, sans solidarité entre eux et dans les conditions fixées par le code, des dettes de la société dissoute qui n'ont pas été payées au plus tard lors de la clôture de la liquidation et pour lesquelles il n'a pas été consigné à cette date un montant suffisant pour les couvrir s'ils en connaissent l'existence ou ne pouvaient les ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

Article 43 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 44 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 45 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A titre transitoire, il est disposé que:

- 1° le premier exercice social prend cours ce jour et se clôturera le 30 juin 2024 ;
- 2° la première assemblée générale annuelle est fixée au lundi 4 décembre 2024 à 16 heures ;
- 3° une assemblée générale extraordinaire se tiendra à l'issue de l'acte constitutif pour procéder aux nominations statutaires et prendre s'il échet d'autres décisions temporaires.
- 4° le début des activités de la société est fixé à son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises.
- 5° les fondateurs de la société estimant que, pour son premier exercice social, la société répondra aux critères visés à l'article 3:72 du code, il n'est pas nommé de commissaire.

Le présent article sera supprimé de plein droit de même que la section sous laquelle il est repris dès le premier événement donnant lieu à mise à jour des statuts après la première assemblée générale.

Vote : l'ensemble des dispositions des nouveaux statuts et des dispositions transitoires a été adopté, article par article à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Confirmation de nomination d'administrateurs

Conformément à l'assemblée générale tenue devant le notaire, le 27 février 2023, il est décidé de renouveler le mandat des administrateurs, savoir :

- Monsieur Michel HAUZEUR,
- Madame Jacqueline HAGON ;
- Monsieur Philippe HAUZEUR ;
- Monsieur Bernard HAUZEUR ;

Leur mandat est renouvelé pour une durée de six ans à dater de ce jour.

Vote : cette disposition est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Délégations de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataires spéciaux de la société, Messieurs Michel, Philippe et Bernard HAUZEUR ainsi que Madame Jacqueline HAGON ou toute personne désignée par eux comme mandataire de la société, aux fins de procéder à l'immatriculation de la société ainsi qu'à toutes modifications ultérieures de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et éventuellement au Registre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant se réunit le conseil d'administration composé des administrateurs ci-avant, lesquels déclarent former l'ensemble des administrateurs.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de nommer aux fonctions de président et d'administrateur délégué ; Monsieur Michel HAUZEUR, prénommé, ici présent et qui accepte, pour une durée de six ans.

Son mandat prendra fin à l'assemblée générale annuelle de l'année deux mille vingt-huit.

RESPECT DES ARTICLES 14.28 ET SUIVANTS du CSA

Conformément à l'article 14.28 du CSA, le notaire atteste que lui ont été remis les documents attestant que la société a respecté les prescriptions légales luxembourgeoises en la matière.

Conformément à l'article 14.30 du CSA, le notaire attire l'attention des administrateurs sur l'obligation de déposer dans les 30 jours de présentes à la Banque nationale de Belgique, un état résumant la situation active et passive de la société qui reflète sa situation patrimoniale au moment de la présente transformation transfrontalière.

PROJET D'ACTE

Les comparants déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le deux mars deux mille vingt-trois, délai qu'ils estiment suffisant.

Volet B - suite

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100,00€) et est payé sur déclaration par le notaire Remi CAPRASSE, soussigné.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture entière et commentée faite, les membres du bureau restreint et les actionnaires qui en ont fait la demande ont signé avec le notaire."

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

Egalement déposé au Greffe :

- expédition de l'acte constitutif,
- PV de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2023,
- rapport de l'organe d'administration,
- rapport de la fiduciaire,
- situation comptable arrêtée au 30 novembre 2022.

Maître Remi CAPRASSE,
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2023 - Annexes du Moniteur belge